

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°43 - janvier/février 2016

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

« SVA » : application aux collectivités territoriales

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant plus de 600 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de communications électroniques, de valorisation des déchets.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Dans une précédente *Lettre des CCSPL* (cf. n°36) nous évoquions l'application aux actes de l'Etat du nouveau principe selon lequel un silence de l'administration de plus de 2 mois suite à une demande valait acceptation. Depuis le 12 novembre 2015, ce nouveau principe dit « silence vaut acceptation » (SVA), concerne également les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Mais comme pour les actes relevant de l'Etat, la liste des dérogations est longue.

Ainsi, outre les exceptions à ce principe applicables à toutes les administrations et définies par la loi (et également par le décret n°2015-1155 s'agissant de certaines demandes d'accès aux documents et informa-

tions détenus par l'administration), plusieurs décrets prévoient des exceptions spécifiques s'agissant des collectivités territoriales.

En premier lieu, un régime d'exception est prévu pour les demandes présentées par les ayants droit ou ayants cause d'agents publics territoriaux ainsi que les demandes s'inscrivant dans des procédures d'accès à un emploi public territorial (cf. décret n°2015-1155). Des procédures (71) sont par ailleurs exclues du principe SVA en raison des engagements internationaux et européens de la France, de la protection de la sécurité nationale, des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et de la sauvegarde de l'ordre public (cf. décret n°2015-1459). En

outre, pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration, des procédures (40) continuent de se voir appliquer le principe suivant lequel le silence vaut rejet (cf. décret n°2015-1460), alors que d'autres exceptions portent sur la durée du délai afférent au SVA qui peut être prolongé pour certaines procédures (cf. décret n°2015-1461).

« Aux fins d'information du public », le site legifrance.gouv.fr met à disposition des tableaux qui recensent les procédures concernées par le SVA, qui n'entrent dans aucune des exceptions prévues par la loi ou par les décrets, dont celles concernant les collectivités territoriales.

Médiation de l'eau et gestionnaires publics des services



La FNCCR a invité ses adhérents, gestionnaires publics des services d'eau et d'assainissement, à se mettre en conformité avec la nouvelle législation imposant la mise en place d'un dispositif de médiation de la consommation pour les litiges relatifs aux usagers de ces services au 1^{er} janvier 2016 en signant une convention de partenariat avec la Médiation de l'eau (cf. à ce sujet *Lettres des CCSPL* nos 40 et 41). La FNCCR a en effet rejoint l'association Médiation de l'eau en intégrant son conseil d'administration aux côtés d'autres

associations d'élus (l'AMF et l'ADCF) et d'organismes assurant la représentation d'opérateurs de ces services (FP2E, FDEI et FEPL), et ceci dans un souci de mutualisation des coûts afférents à la mise en œuvre de ce type de dispositif résultant des exigences nouvelles fixées par la législation, et afin également de ne pas complexifier outre mesure le paysage de la médiation dans ce secteur.

Site de la Médiation de l'eau :
<http://www.mediation-eau.fr/>

Site d'information Médiation de la consommation : <http://www.economie.gouv.fr/mediation-conso>

Un portail d'information portant sur la médiation de la consommation a par ailleurs été mis à disposition sur le site

du ministère de l'Economie et des Finances, il référence notamment les divers dispositifs de médiation de la consommation, dont la Médiation de l'eau, notifiés à la Commission européenne par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) récemment instituée.

Il convient en outre de signaler que la plateforme européenne de règlement des litiges, qui doit être portée à la connaissance des consommateurs par les professionnels qui disposent d'un site internet permettant de conclure un contrat en ligne, a été lancée. Elle est référencée sur le portail d'information précité relatif à la médiation de la consommation.

Certificats d'économie d'énergie « précarité énergétique »

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), créé en 2005, repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés », auprès des consommateurs d'énergie (ménages, collectivités ou professionnels).

Un objectif pluriannuel est défini par les pouvoirs publics et réparti entre les obligés en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, ces derniers doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de CEE équivalent à ces obligations. Pour obtenir ces CEE les obligés peuvent réaliser eux-mêmes certains types d'opérations ou acheter des CEE à

des « non obligés » (collectivités ou particuliers notamment).

Ce dispositif intègre depuis le 1^{er} janvier 2016 un objectif spécifique à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Cette nouvelle obligation, qui résulte de la loi TECV, a été fixée pour 2016-2017 à 150 TWh cumac (une unité de mesure de l'énergie économisée grâce aux opérations d'efficacité énergétique entreprises dans ce cadre). Le volume d'obligation « précarité » de chaque obligé sera calculé, non pas en fonction de son volume de ventes, mais proportionnellement (32,1%) à son obligation CEE classique.

La cible de ces CEE précarité sont les ménages dont les plafonds de ressources sont inférieurs aux seuils fixés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Une bonification est par ailleurs prévue pour les ménages considérés comme étant en situation de « grande précarité énergétique » (cf. arrêté du 30 décembre). Divers justificatifs peuvent être demandés aux ménages concernés, ils sont listés à l'article 15 de l'arrêté du 30 septembre mentionné ci-après.

Cf. décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux CEE ; arrêtés du 30 septembre et du 30 décembre 2015 publiés au JO du 31 décembre 2015.

Guide DGCCRF sur les règlements de service d'eau

La Direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) a élaboré un guide pédagogique pour l'élaboration des règlements de service d'eau. Ce document, qui a été soumis pour concertation à l'Association des maires de France (AMF), la FNCCR et la Fédération des entreprises de l'eau (FP2E), vise donc tous les services d'eau, qu'ils soient exploités en délégation de service public ou en gestion directe (régie, SPL, ...).

De fait, il résulte de diverses enquêtes conduites par la DGCCRF que des ré-

glements de service comportent des clauses abusives ou illicites. Par ailleurs, la complexification du cadre législatif et réglementaire de ces services, en raison notamment de l'application de la loi consommation du 17 mars 2014, rendait nécessaire, si ce n'est indispensable, ce travail de clarification.

Si ce guide visait initialement à faciliter la mission de contrôle des enquêteurs de cette administration, il n'en constitue pas moins un référentiel fort utile, tant pour les collectivités gestionnaires de ces services et les entreprises délégataires,

que pour les usagers des services concernés.



Cf. <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/guide-pedagogique-relatif-aux-reglements-service-deau>

Individualisation des frais de chauffage : réactions de plusieurs associations de consommateurs

Plusieurs associations de consommateurs, au titre desquelles la CLCV, la CSF, l'AFOC ou encore l'UFC, dénoncent la caractère « injustement onéreux » de la mesure prévue par la loi TECV visant à généraliser, sous peine de sanctions, l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles d'habitation en copropriété dotés d'un chauffage collectif. (cf. *Lettre des CCSPL n°42*).

Leurs arguments sont ceux qui avaient déjà été relayés dans la presse par l'Union social de l'habitat (USH) et l'Association des responsables de copropriété (ARC). Le principal reproche adressé à cette mesure réside essentiellement dans son caractère injuste dans la mesure où ne sont pas pris en compte les différences de situation thermique



dans un immeuble comprenant des appartements dont la facture de chauffage va gravement s'alourdir en raison d'une mauvaise situation (RDC, dernier étage, exposition Nord) et des logements bien situés qui verront leur facture de chauffage diminuer, et dont les propriétaires seront de ce fait moins incités à faire réaliser par la copropriété des travaux de

rénovation énergétique ambitieux. En outre, le coût de la mise en place et de la gestion des dispositifs de relève devrait, selon eux, grever le montant des économies escomptées, surtout dans les immeubles les moins énergivores.

Ainsi, sont demandés un report dans le temps de la mesure ; la restriction de cette obligation aux immeubles les plus énergivores ; la prise en compte des situations thermiques défavorables ou encore un adoucissement de la pénalité financière venant sanctionner le non-respect de cette obligation (1 500 euros à compter du 31 mars 2017).

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies